



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-254

Ottawa, le 11 septembre 2008

Tantramar Community Radio Society
Amherst (Nouvelle-Écosse)

Demande 2008-0225-8, reçue le 11 février 2008
Audience publique dans la région de la Capitale nationale
7 juillet 2008

Station de radio communautaire à Amherst (Nouvelle-Écosse)

*Le Conseil **refuse** une demande de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une station de radio FM communautaire de type B de langue anglaise à Amherst (Nouvelle-Écosse).*

La demande

1. Le Conseil a reçu de Tantramar Community Radio Society (TCRS) une demande de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM communautaire de type B de langue anglaise à Amherst (Nouvelle-Écosse).
2. La requérante indique que sa station diffuserait 126 heures de programmation au cours de chaque semaine de radiodiffusion. Les émissions locales de création orale constitueraient 25 % de la programmation et comprendraient entre autres des émissions de nouvelles, de sujets d'intérêt local, de renseignements d'urgence et de messages d'intérêt public, sur la couverture du sport amateur, de la météo, des événements spéciaux et des réunions du conseil municipal. TCRS proposerait également de consacrer 50 % de son radio-journal à des nouvelles locales et 50 % à des nouvelles régionales.
3. Pour ce qui est de la promotion des artistes locaux, la station accorderait une place particulière aux artistes des Maritimes. Elle présenterait aussi des artistes locaux en studio et en enregistrerait d'autres sur le terrain.
4. TCRS offrirait une formation à des bénévoles sans expérience de radiodiffusion. Les étudiants en radiodiffusion et en journalisme inscrits dans des établissements tels que le Nova Scotia Community College, Campus Waterfront, de Dartmouth, seraient invités à faire leurs stages à la station.
5. La requérante proposait de consacrer 80 % de toutes ses pièces musicales à des pièces des sous-catégories 21 (musique populaire, rock et de danse), 22 (country et genre country) et 24 (musique de détente). Le reste de cette programmation (20 %) serait composé de pièces tirées de la catégorie 3 (musique pour auditoire spécialisé).

Interventions

6. Le Conseil a reçu 18 interventions favorables à cette demande et une intervention en opposition. Le dossier public de cette instance est disponible sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, sous « Instances publiques ».
7. L'intervention défavorable a été soumise par Maritime Broadcasting System Limited (MBS), titulaire de la station commerciale CKDH Amherst, qui soutient que l'approbation de la présente demande de radio FM communautaire déposée par TCRS aurait des effets néfastes indus sur le rendement de CKDH. Selon MBS, les prévisions de TCRS, qui estime que sa nouvelle station générera des recettes publicitaires locales de 200 000 \$ dans sa septième année d'exploitation, sont pour le moins déroutantes. MBS croit plutôt que la ville d'Amherst ne peut absorber à la fois CKDH et une station communautaire qui vendrait chaque année 200 000 \$ de publicité locale et que, compte tenu de la conjoncture économique générale, le bassin de publicité radiophonique locale ne peut croître au point d'accueillir à la fois CKDH et une station communautaire dont la survie exigerait un tel volume de publicité locale. MBS ajoute que son plan de demande de conversion de CKDH à la bande FM prévoyait une perte après impôts tout au long de la première période de licence de sept ans.

Réponse de la requérante

8. TCRS répond que la baisse de rendement de CKDH au cours des cinq dernières années pourrait être liée à sa formule actuelle. TCRS rappelle que CKDH a déjà joué un rôle important dans la région d'Amherst, en appuyant des groupes communautaires qui organisaient des activités de collecte de fonds (radiothons, etc.) et en couvrant dans le détail des activités telles que des élections et des réunions du conseil municipal ou des commissions scolaires. TCRS affirme qu'elle assiste depuis peu à une externalisation des emplois, à une érosion des émissions produites localement et à une absence ou presque de couverture de nouvelles locales à CKDH. La requérante ajoute que MBS possède plusieurs des dix signaux commerciaux FM des marchés avoisinants, tels que Moncton et Truro, qui dominent l'écoute radiophonique à Amherst.

Analyse et décision du Conseil

9. Après examen de la demande et des interventions, le Conseil estime qu'il convient de répondre à deux grandes questions :
 - La programmation que propose TCRS reflète-t-elle les objectifs de la politique relative à la radio communautaire du Conseil?
 - Quelle serait l'incidence économique de la nouvelle station de TCRS sur les stations existantes du marché d'Amherst?

La programmation que propose TCRS reflète-t-elle les objectifs de la politique relative à la radio communautaire du Conseil?

10. La politique relative à la radio communautaire prévoit que « le Conseil a pour principal objectif que la radio communautaire offre un service de programmation local dont le style et la substance le distinguent de celui des stations commerciales et de la SRC »¹ et précise que « par les choix de programmation qu'elles offrent, tant sur le plan de la musique que des créations verbales, les stations communautaires constituent, selon le Conseil, un apport important à la diversité du système de radiodiffusion ».²
11. Après examen de la demande, le Conseil s'inquiète de l'orientation apparemment commerciale du service envisagé par TCRS, notamment du fait que 80 % de sa programmation musicale soient consacrés à des pièces musicales de la catégorie 2 axée sur la musique populaire, rock, de danse, country et de détente. En outre, aucun élément des prévisions de programmation de créations orales de TCRS ne permet de démontrer clairement la diversité offerte. Puisque les stations commerciales syntonisées par les auditeurs d'Amherst diffusent déjà largement des pièces musicales de catégorie 2, que la programmation musicale est une composante notable de l'ensemble de la programmation envisagée pour TCRS et que la station ne prévoit aucun plan détaillé des émissions de créations orales, le Conseil considère que la station proposée n'accroîtrait pas le choix d'émissions musicales et de créations orales, comme le prévoit la politique relative à la radio communautaire.

Quelle serait l'incidence économique de la nouvelle station de TCRS sur les stations existantes du marché d'Amherst?

12. Le Conseil s'est inquiété, dans l'avis public 2006-159, de la plus grande vulnérabilité des stations de radio commerciale face à la concurrence plus vive dans les petits marchés radiophoniques³. Relativement stable depuis 2001, la population d'Amherst devrait, selon FP Markets, compter 9 865 habitants en 2008. De plus, la proximité (50 km environ) des villes d'Amherst et de Moncton (N.-B.) signifie que les stations de radio de Moncton peuvent aussi proposer un choix d'écoute varié à la population d'Amherst et concurrencer CKDH. Bien que CKDH ait généré des bénéfices avant intérêts et impôts (BAII) positifs au cours des cinq dernières années, l'ampleur de ce BAII décroît, surtout en raison d'une baisse marquée des revenus de la station. Le Conseil note que CKDH a tenté de redresser le tir en réduisant ses frais totaux d'exploitation.
13. Le Conseil craint que le caractère commercial de la programmation soumise par la requérante, notamment l'accent mis sur la musique de catégorie 2, n'ait des effets néfastes indus sur les recettes publicitaires et la situation financière de CKDH.

¹ *Politique relative à la radio communautaire*, avis public CRTC 2000-13, 28 janvier 2000, paragraphe 12

² Idem

³ *Politique révisée concernant la publication d'appels de demandes de licence de radio et nouveau processus de demandes pour desservir les petits marchés*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-159, 15 décembre 2006, paragraphe 9

Conclusion

14. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **refuse** la demande de licence de radiodiffusion déposée par Tantramar Community Radio Society en vue d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM communautaire de type B de langue anglaise à Amherst (Nouvelle-Écosse).

Secrétaire général

Documents connexes

- *Politique révisée concernant la publication d'appels de demandes de licence de radio et nouveau processus de demandes pour desservir les petits marchés*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-159, 15 décembre 2006.
- *Politique relative à la radio communautaire*, avis public CRTC 2000-13, 28 janvier 2000

Cette décision est disponible, sur demande, en média substitut, et peut aussi être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.

